



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/172
dossier n° 98-0871

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 autorisant les sociétés SARVAL OUEST et ALVA à exploiter un établissement de traitement de déchets et sous-produits d'origine animale au lieu-dit "La Grand'Land" à ISSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 susvisé ;

VU la demande de la société SARVAL OUEST adressée le 7 juillet 2014 à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 5 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SARVAL OUEST en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la demande du Président du groupe SARIA de remplacer la rubrique n° 3650 par la rubrique n° 3642 ne constitue pas une modification substantielle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la réponse du bureau des Biotechnologies et de l'Agriculture du Ministère de l'Écologie par courrier en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'activité principale de l'usine SARVAL OUEST à ISSE est la fabrication de produits alimentaires à destination des animaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 autorisant les sociétés SARVAL OUEST et ALVA à exploiter un établissement de traitement de déchets et de sous-produits d'origine animale au lieu-dit "la Grand'Lande" à ISSE est remplacé par :

"Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées".

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Rubriques de la Nomenclature <i>Exploitant</i>	Nature - Volume des activités
ACTIVITES « IED »	
3642-1* <i>SARVAL</i>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. <i>Capacité de production moyenne de 200 tonnes pas jour et capacité maximale de 300 tonnes</i>
3650* <i>ALVA</i>	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour <i>ALVA : capacité moyenne de 150 tonnes et capacité maximale de 200 tonnes</i>
3710 <i>SARVAL</i>	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V <i>Station d'épuration biologique sur le site</i>

AUTRES ACTIVITES

<p>2221-A SARVAL</p>	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation,, lyophilisation etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique n°3642 Capacité de production moyenne de 200 tonnes par jour et capacité maximale de 300 tonnes</p>
<p>2240-1 SARVAL et ALVA</p>	<p>Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, la capacité de production étant supérieure à deux tonnes par jour</p> <p>Capacité de traitement égale en moyenne : - pour ALVA :120 tonnes/jour et au maximum à 145 tonnes/jour ; - pour SARVAL : 55 tonnes/jour et au maximum à 70 tonnes/jour ;</p>
<p>2260-1 SARVAL et ALVA</p>	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p> <p>Puissance électrique totale : 5830 kW (SARVAL : 5200 kW et ALVA : 630 kW)</p>
<p>2730 SARVAL et ALVA</p>	<p>Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour</p> <p>Capacité moyenne de 200 tonnes et capacité maximale de 250 tonnes</p>
<p>2731-2 SARVAL et ALVA</p>	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la nomenclature :</p> <p>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p> <p>Capacité de stockage de 930 tonnes (SARVAL :750 t et ALVA : 180 t)</p>
<p>2750 SARVAL</p>	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p> <p>Station d'épuration biologique sur le site</p>

2910-B-1 SARVAL	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW <i>Puissance égale à 47,9 MW</i>
---------------------------	--

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubriques de la Nomenclature <i>Exploitant</i>	Nature – volume des activités
1435-2 SARVAL	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur à 20 000 m ³ <i>Volume annuel équivalent de 800 m³</i>
4510-2 SARVAL	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes <i>Quantité totale égale à 30 tonnes</i>

* Au regard des capacités autorisées à la rubrique n° 3642 de la nomenclature désignée comme rubrique principale, l'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement. Dans l'attente de la publication des conclusions relatives sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale n° 3642, les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par le BREF SA (Abattoirs et équarrissage) servent de référence aux prescriptions de la présente autorisation.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-4 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ISSE et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'ISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ISSE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SARVAL OUEST dans deux journaux locaux.

Article 4 : Obligations de l'exploitant

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SARVAL OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NANTES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de CHATEAUBRIANT, le maire d'ISSE et le directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 NOV. 2016

Pour le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY